

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2018

PLFSS POUR 2019 - (N° 1408)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N° 350

présenté par

M. Le Fur, M. Brun et M. Quentin

à l'amendement n° 44 de la commission des affaires sociales

ARTICLE 8

I. – À l'alinéa 8, substituer aux deux occurrences du mot :

« mensuelle »

le mot :

« horaire ».

II. – Compléter cet amendement par les deux alinéas suivants :

« III. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« XVI. – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale est compensée à due concurrence par la majoration des droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'amendement n° 44 du rapporteur abaisse le seuil de compensation intégrale de la suppression du TODE/CICE à 1,15 fois le SMIC. Or, le travail saisonnier à faible valeur ajoutée et donc à faibles marges nécessite le recours aux heures supplémentaires pour être correctement mené, ce qui relève le salaire mensuel total au-delà de ce seuil.

C'est pourquoi ce sous-amendement propose de considérer le salaire horaire, en lieu et place du salaire mensuel, pour que les heures supplémentaires en-deçà du seuil ne puissent pas pénaliser le dispositif d'exonération.